



- conseil d'administration du 21 novembre 2007 -

**RESOLUTION CA n°26-2007.  
APPLICATION DU DECRET  
N°2007-338 DU 12 MARS 2007  
AUX AGENTS DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**

Le décret numéro 2007-338 du 12 mars 2007 portant modification du décret numéro 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (NOR : FPPA0700013D) prévoit :

- en son article 1-3 que « *la rémunération des agents employés à durée indéterminée fait l'objet d'un réexamen au minimum tous les trois ans, notamment au vu des résultats de l'évaluation prévue à l'article 1-4* » du dit décret,
- en son article 1-4 que « *les agents employés à durée indéterminée font l'objet d'une évaluation au moins tous les trois ans. Cette évaluation, qui donne lieu à un compte rendu, comporte un entretien, qui porte principalement sur leurs résultats professionnels au regard des objectifs qui leur ont été assignés et des conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont ils relèvent. L'entretien peut également être élargi aux besoins de formation des agents en rapport avec leurs missions, leurs projets professionnels, et notamment leurs projets de préparation aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.* »

L'ensemble de ces dispositions vise à permettre aux agents non titulaires bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée de bénéficier d'une véritable carrière.

Le conseil d'administration du Parc National des Pyrénées,

- sur le rapport de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,
- vu l'avis du comité technique paritaire du Parc National des Pyrénées réuni le 23 avril et le 25 juin 2007,
- vu l'absence de commission administrative paritaire départementale pour les catégories d'agents concernés,

..I..

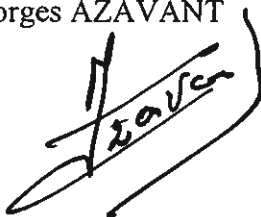
approuve les principes de gestion suivants concernant les personnels non titulaires bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée en poste au Parc National des Pyrénées :

1. les agents concernés feront l'objet d'une évaluation annuelle conduite par Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, après avis des chefs de service concernés,
2. l'évaluation annuelle sera conduite conformément aux dispositions de l'article 1-4 du décret numéro 2007-338 du 12 mars 2007 portant modification du décret numéro 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
3. cette évaluation, conformément aux dispositions de l'article 1-3 du décret mentionné en supra, servira au réexamen de la situation des agents concernés. Les conditions du dit réexamen sont prévues par délibération prise en conseil d'administration du Parc National des Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 21 novembre 2007.

Le Président,

Georges AZAVANT



Le Directeur,

Roucho KBAIER

